

SAS LEOLUCIE

Société par actions simplifiées au capital de 4.230.000,00 euros
Dont le siège social se situe au PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine
Tempier – 1082 Chemin des Funges
RCS TOULON 519 772 487

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE ONZE

Et le 18/10/2011

A 15h00

Les associés de la société dénommée «LEOLUCIE», savoir :

- Madame Fleurine JULLIEN, titulaire de 1.315 parts,
- Monsieur Jean-Marie PEYRAUD, titulaire de 1.922 parts,
- Monsieur François PEYRAUD, titulaire de 1.854 parts,
- Madame Marion PEYRAUD, titulaire de 1.828 parts,
- Mademoiselle Laurence PEYRAUD, titulaire de 1.828 parts,
- Madame Véronique ROUGÉOT, titulaire de 1.828 parts.

Se sont réunis au siège social de la société en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation verbale du Conseil d'administration, sous la présidence de Madame Fleurine JULLIEN, en sa qualité de présidente, afin de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

Tous les actionnaires sont ici présents à l'exception de Madame Laurence PEYRAUD représentée par Madame Fleurine JULLIEN en vertu d'un mandat sous seing privé en date à Montreuil du 14 octobre 2011

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

PREMIEREMENT :

Modifier l'article 13 – 2/ des statuts : « INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT », par l'article suivant

fy A.S

« Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT »

M-VP

~~fy~~ F.S. B.L.P J.M.P. F.P. V.R.P

2: Lorsque les parts sociales sont démembrées le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier ».

Le dernier alinéa sans changement.

Après avoir donné lecture de l'ordre du jour, la Présidente a donné la parole à l'assemblée,

A la suite de quelques échanges de points de vues, la Présidente a mis au vote la délibération ci-après .

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de :

Modifier l'article 13 des statuts : « INDIVISIBILITE DES PARTS », par l'article suivant :

Article 13 « INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT »

2: Lorsque les parts sociales sont démembrées le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier ».

Le dernier alinéa sans changement.

Cette résolution est adopté à l'unanimité -

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 16 heures 00 minutes.

Fait à Domaine Trepier le 17 mai 2014 à Castell
En quatre exemplaires

F. Julien

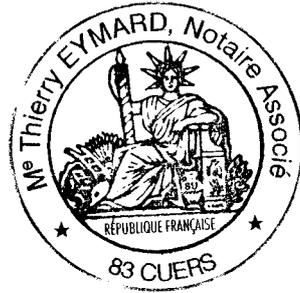
P. Laurence Puyraud

F. Julien

~~M. ...~~
~~...~~

19
...

POUR COPIE AUTHENTIQUE
Certifiée conforme à la minute
Etablie sur vingt-deux pages
Par le Notaire Associe soussigné.



~~_____~~